Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217605401-20261117-A56-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/11/2026
Publication : 17/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Rouen

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Direction des Espaces Publics et Naturels
Rue Roger Bésus – CS 31402
76037 Rouen Cedex

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE JETER DES MEGOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE ROUEN

VU :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2, ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13, , R.610-5 et R.634-2, ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L.1311-2 et L.1312-1 ;
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articlesL.541-10 et suivants et R.541-76-1,

CONSIDERANT :

- Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune,

- Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

- Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

- Considérant que le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour,

- Considérant que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,

- Considérant que de plus la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

- Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

- Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convint d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le fait de jeter un mégot de cigarette est formellement interdit sur l'ensemble des espaces publics de la Commune ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (ex : terrasses de commerces, manifestations, etc...)

Article 2 : Toute violation de l'interdiction prévue à l'article 1 sera punie d'une amende de 4ème classe en application de l'article R.634-2 du Code Pénal dont le montant forfaitaire s'élève à 135€ et le montant maximum peut aller jusqu'à 750€sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Rouen, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Seine-Maritime et Monsieur le Directeur de la tranquillité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en Mairie et un autre sur site.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratifs de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

A ROUEN, le 16/12/2026

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Maire de Rouen